

• [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — Des priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles

#### Extrait

#### Article 2105

##### Version du 19 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiemens se font dans l'ordre qui suit :

- 1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;
  - 2° Les créances désignées en l'article 2103.
- 

##### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiemens paiemens se font dans l'ordre qui suit :

- 1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;
  - 2° Les créances désignées en l'article 2103.
- 

##### Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :

- 1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;
  - 2° Les créances désignées en l'article 2103.
- 

##### Version du 4 janvier 1955

Texte source : *Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.*

Lorsqu'à défaut de mobilier, les créanciers mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les autres créanciers privilégiés sur l'immeuble, ils priment ces derniers et exercent leurs droits dans l'ordre indiqué audit article.

les paiements se font dans l'ordre qui suit :

- 1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;
- 2° Les créances désignées en l'article 2103.